

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SAS DISTILLERIE ROY
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
sur la commune de Sigogne**

**Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11/01/2008 autorisant la société DISTILLERIE ROY à exploiter des installations de distillation d'alcool de bouche sur le site de « La Quantinerie », commune de Sigogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le porter à connaissance du 14 février 2024 pour l'augmentation des capacités de distillation ; en outre, par l'ajout de 4 alambics supplémentaires ainsi que la création d'un chai de distillation attenant et d'une aire de dépotage d'alcools et de la régularisation des stockages de vins ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société DISTILLERIE ROY, réputée complète et annexée au porter à connaissance susvisé ;

Vu le rapport et les propositions du 02/09/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 02/09/2024 par courriel à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour de l'exploitant du 24 et 27/09/2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

Vu la décision implicite du 21 mars 2024 rendant obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale en raison d'une absence de réponse dans le délai de 35 jours à compter de la réception du formulaire d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé porte notamment sur l'augmentation des capacités de distillation sur site par l'ajout de 4 alambics au sein de la distillerie et ne modifie pas le régime de classement sous le régime de l'Enregistrement de l'établissement au titre de la rubrique 2250 ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance de décembre 2021 susvisé, il y a lieu de modifier la liste et la consistance des installations classées présentes sur le site et d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie, de prévention des pollutions et d'exposition des tiers ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) ;
- qui relève plus particulièrement du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2250 (*Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole*) ;

CONSIDÉRANT qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre du Code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction prévue en application du Code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision implicite du 21 mars 2024 susvisée est retirée.

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société DISTILLERIE ROY, dont le siège social est situé à SIGOGNE, autorisée à exploiter une installation de production d'eaux-de-vie sur le territoire de la commune de SIGOGNE, au lieu-dit « La Quantinerie », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société DISTILLERIE ROY et située sur la commune de SIGOGNE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 : Situation administrative de l'établissement (ICPE) :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Alinéa	A, E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	15 alambics d'une capacité de 25 hl chacun soit 350 hl de charge soit 225 hl AP/j**
4755	2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les	Chai A : 43,2 m ³ Chai B : 84 m ³ Chai C : 31,5 m ³ Chai D : 75,6 m ³

			catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Chai E : 52 m ³ Chai F : 140 m ³ Chai de distillation existant : 25,8 m ³ Chai de distillation projeté : 12,2 m ³ soit une QSP = 464,3 m ³
2251	2	D	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an Nota : le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle	Capacité : 19990 hl/an
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (brûleurs intégrés aux alambics totalisant une puissance thermique de 2,25 MW (le brûleur d'un alambic de 25 hl faisant 150 kW)
2921	1	b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)	1 TAR de 175 kW

E : Enregistrement / D[C] : Déclaration [avec contrôle périodique]

** QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente*

*** production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.*

Article 4 : Consistances des installations modifiées

Le tableau de l'article 13.1.1 « distillerie » est remplacé par le tableau suivant :

Désignation du local	Type combustible	Caractéristiques des alambics
Distillerie existante	Gaz naturel ou GPL	11 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun
Nouvelle distillerie		4 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun

Le tableau de l'article 13.1.2 « stockage d'alcool » est remplacé par le tableau suivant :

Désignation du chai	Modalités de stockage	Surface	Capacité de stockage maximale
Chai A	Fûts en bois	60 m ²	43,2 m ³
Chai B	Fûts en bois	136 m ²	84 m ³
Chai C	Fûts en bois	68 m ²	31,5 m ³
Chai D	Tonneaux en bois	92 m ²	75,6 m ³
Chai E	Cuves inox	42 m ²	52 m ³
Chai F	Cuves inox	88 m ²	140 m ³
Chai de distillation	Cuves inox	37,44 m ²	25,8 m ³
Nouveau local cuverie	Cuves inox	60 m ²	12,2 m ³

Les dispositions de l'article 13.1.3 « Stockage des vins » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage des vins s'effectue dans des cuves inox. La contenance totale est de 1990 m³ et elle est répartie comme suit :

Localisation	Contenant	Volume (hl)	Matériaux	Quantité	Volume total (hl)
Cuverie extérieure ouest hangar	Cuves thermorégulées	1 000	Inox	6	6 000
Cuverie extérieure ouest hangar	Cuves thermorégulées	480	Inox	9	4 320
Cuverie extérieure ouest hangar	Cuves thermorégulées	800	Inox	3	2 400
Cuverie extérieure ouest hangar	Cuves thermorégulées	400	Inox	1	400
Cuverie extérieure ouest hangar	Cuves thermorégulées	450	Inox	6	2 700
Cuverie extérieure ouest hangar	Cuves thermorégulées	550	Inox	6	3 300
Cuverie hangar vinification	Cuves	180	Inox	3	540
Cuverie hangar vinification	Cuves	240	Inox	1	240
TOTAL				35	19 900

Le plan joint en annexe de l'AP du 11/01/2008 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Accessibilité

Les dispositions de l'article 10.3 de l'AP du 11/01/2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

En l'absence de possibilité de disposer d'une voie engins accessible sur tout le périmètre de la nouvelle distillerie et en l'absence d'aire de retournement à l'issue de la voie engin en impasse permettant d'accéder à la distillerie existante, l'exploitant réalise préalablement à la mise en service de l'extension, une étude technique visant à installer un dispositif fixe permettant le refroidissement des façades non

accessibles par les engins du SDIS du bâtiment abritant les distilleries (existante et nouvelle) et les chais de distillation. Ce dispositif doit être dimensionné à une réserve d'eau adéquate et sa mise en fonctionnement peut être manuelle et également automatique ; dans ce cas, les modalités de mise en route automatiques doivent être définies et encadrées par des procédures d'exploitation. Un tel dispositif de refroidissement est mis en place au plus tard à la mise en service de l'extension.

Suivant ces mêmes délais, l'exploitant peut proposer la mise en place de mesures compensatoires dont il justifie l'équivalence en termes d'efficacité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures compensatoires déployées et les justificatifs de leur efficacité.

Article 6 : Aire de chargement/déchargement

Les dispositions de l'article 13.9 de l'AP du 11/01/2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Dans le cas où le bassin à vinasses est utilisé comme cuvette de rétention associée à l'aire de dépotage d'alcools, celui-ci doit disposer d'un repère visuel permettant de s'assurer qu'une capacité minimale de 30 m³ y est maintenue disponible en toutes circonstances.

Article 7 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie – nouvelle distillerie

Les dispositions de l'article 5.3 de l'AP du 11/01/2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour les installations de la nouvelle distillerie, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

À cet effet, l'exploitant évalue les capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie préalablement à la mise en service de l'extension. Cette évaluation est réalisée en application des dispositions de la règle D9A – version de juin 2020. À l'issue de cette évaluation, l'exploitant met en place, au plus tard à la mise en service de l'extension, les dispositions nécessaires pour disposer d'une capacité de confinement permanente sur site (maintien d'un volume disponible en toutes circonstances).

Article 8 : Détection liquide en point bas de la nouvelle distillerie

Au plus tard à la mise en service de l'extension, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local de la nouvelle distillerie est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 9 : Détection de vapeurs inflammables – nouvelle distillerie

Au plus tard à la mise en service de l'extension, un système de détection de vapeurs inflammables est installé dans le local de la nouvelle distillerie. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 10 : Dispositions complémentaires de maîtrise des risques

En sus des dispositions listées dans l'arrêté préfectoral du 11/01/2008 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

-une voie à la façade sud de la distillerie existante, respectant les caractéristiques d'une voie engins du SDIS (pour permettre à un camion de secours d'intervenir sur cette façade), est créée ; en outre, un

chemin carrossable et empierré le long de cette façade est créé ainsi que d'un portillon en fond du chemin pour permettre un 2nd accès aux pompiers sur site ;

-le passage ouvert entre la nouvelle distillerie et l'atelier adossé est condamné par des matériaux de degré coupe-feu *a minima* 2h ;

-la nouvelle distillerie ne comporte aucun local de vie à la destination des distillateurs ;

-les portes de la nouvelle distillerie vers le nouveau chai de distillation sont *a minima* EI 120 ;

-la nouvelle distillerie et le nouveau chai de distillation sont respectivement pourvus d'installation de désenfumage conforme (*a minima* 2 m² pour la distillerie et 1 m² pour le chai) et associé à des commandes automatiques et manuelles.

-préalablement à la mise en service de l'extension, les travaux de mise en conformité foudre, pour le nouveau bâtiment de distillation / chai de distillation, sont mis opérés par l'exploitant conformément aux études foudre réalisées dans ce cadre.

Article 11 : Réentions associées aux chais

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention.

En cas d'incendie, les effluents débordant de la cuvette de rétention ne doivent pas se diriger vers :

- des bâtiments habités ou occupés par des tiers,
- les points d'eau des services de secours.

En cas d'incendie du « nouveau local cuverie », les effluents débordant de la cuvette de rétention ne doivent pas se diriger vers :

- la propriété des tiers,
- un réseau souterrain public,
- des bâtiments habités ou occupés par des tiers,
- d'autres installations de stockage,
- les points d'eau des services de secours.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 13 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sigogne pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Sigogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DISTILLERIE ROY et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **07 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

1 - OCT 2024

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 OCT. 2024 autorisant la société SAS DISTILLERIE ROY à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Sigogne

Plan général des installations

